



# LES STATUTS

Mutuelle du Groupe BNP Paribas

20 juin 2024



# Sommaire

## FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE ..... p. 5

### CHAPITRE 1 : Formation et objet de la Mutuelle ..... p. 6

ARTICLE 1 : Formation de la Mutuelle ..... p. 6

ARTICLE 2 : Objet de la Mutuelle..... p. 6

ARTICLE 3 : Notice et Règlement mutualiste..... p. 6

### CHAPITRE 2 : Conditions d'admission, de résiliation, de radiation et d'exclusion ..... p. 6

#### Section I : Conditions d'admission, résiliation, radiation .....p. 6

ARTICLE 4 : Définition des membres adhérant à la Mutuelle p. 6

ARTICLE 5 : Effets de l'adhésion ..... p. 7

ARTICLE 6 : Modalités d'adhésion ..... p. 7

#### Section II : Conditions de démission, de radiation, d'exclusion d'un membre participant à titre individuel .....p. 7

ARTICLE 7 : A titre individuel..... p. 7

ARTICLE 8 : A titre collectif..... p. 7

## ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE ... p. 8

### CHAPITRE 1 : Assemblée Générale ..... p. 9

ARTICLE 9 : Composition de l'Assemblée générale..... p. 9

ARTICLE 10 : Modalités de vote..... p. 9

ARTICLE 11 : Vote par procuration ..... p. 9

#### Section II : Réunions de l'Assemblée générale.....p. 9

ARTICLE 12 : Convocation par le Président du Conseil d'administration..... p. 9

ARTICLE 13 : Autres modalités de convocation ..... p. 9

ARTICLE 14 : Modalités de la convocation..... p. 10

ARTICLE 15 : Ordre du jour..... p. 10

ARTICLE 16 : Quorum et majorité simple ..... p. 10

ARTICLE 17 : Quorum et majorité renforcée..... p. 10

#### Section II : Réunions de l'Assemblée générale..... p. 11

ARTICLE 18 : Compétence de l'Assemblée générale..... p. 11

ARTICLE 19 : Application des décisions prises par l'Assemblée générale..... p. 11

ARTICLE 20 : Eligibilité des administrateurs ..... p. 11

### CHAPITRE 2 : Conseil d'administration..... p. 11

ARTICLE 21 : Nombre d'administrateurs..... p. 11

ARTICLE 22 : Renouvellement..... p. 11

ARTICLE 23 : Composition..... p. 11

ARTICLE 24 : Honorabilité, compétence, expérience..... p. 12

ARTICLE 25 : Fin de mandat..... p. 12

ARTICLE 26 : Cooptation..... p. 12

#### Section II : Réunions du Conseil d'administration..... p. 12

ARTICLE 27 : Convocation ..... p. 12

ARTICLE 28 : Délibérations ..... p. 12

#### Section III : Attributions du Conseil d'administration..... p. 13

ARTICLE 29 : Rôle du Conseil d'administration..... p. 13

ARTICLE 30 : Délégation du Conseil d'administration..... p. 13

ARTICLE 31 : Nomination du Dirigeant opérationnel ..... p. 13

#### Section IV : Obligations des administrateurs ..... p. 14

ARTICLE 32 : Défraiement..... p. 14

ARTICLE 33 : Respect de la réglementation et des Statuts .. p. 14

ARTICLE 34 : Gratuité de la fonction d'administrateur..... p. 14

ARTICLE 35 : Conventions réglementées..... p. 14

### CHAPITRE 3 : Président, Dirigeants effectifs, Fonctions clés..... p. 14

ARTICLE 36 : Président/Présidente..... p. 14

ARTICLE 37 : Direction effective : Président/Présidente, Directeur/Directrice opérationnel(le)..... p. 15

ARTICLE 38 : Fonctions Clés ..... p. 15

### CHAPITRE 4 : Bureau ..... p. 16

ARTICLE 39 : Bureau ..... p. 16

### CHAPITRE 5 : Organisation Financière ..... p. 16

#### Section I : Fonds d'établissement ..... p. 16

ARTICLE 40 : Fonds d'établissement ..... p. 16

#### Section II : Ressources et Dépenses ..... p. 16

ARTICLE 41 : Ressources de la Mutuelle..... p. 16

ARTICLE 42 : Dépenses ..... p. 17

#### Section III : Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière..... p. 17

ARTICLE 43 : Sécurité Financière ..... p. 17

ARTICLE 44 : Fonds de Garantie ..... p. 17

#### Section IV : Comité d'audit et des risques, Comité financier, Commissaires aux comptes..... p. 17

ARTICLE 45 : Comité d'audit et des risques ..... p. 17

ARTICLE 46 : Comité financier ..... p. 17

ARTICLE 47 : Commissaire aux comptes ..... p. 17

### CHAPITRE 6 : Dissolution - Liquidation ..... p. 18

ARTICLE 48 : Dissolution - Liquidation..... p. 18

### CHAPITRE 7 : Cotisations et Prestations ..... p. 18

ARTICLE 49 : Cotisations ..... p. 18

ARTICLE 50 : Prestations..... p. 18

### CHAPITRE 8 : Information des adhérents ..... p. 18

ARTICLE 51 : Information des membres..... p. 18

### CHAPITRE 9 : Médiation ..... p. 18

ARTICLE 52 : Médiation ..... p. 18



# “ Formation, objet et composition de la mutuelle ”

# FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

## CHAPITRE 1 : Formation et objet de la Mutuelle

### ARTICLE 1 : Formation de la Mutuelle

Une mutuelle d'entreprise appelée MUTUELLE DU GROUPE BNP PARIBAS est établie à : PARIS, 9<sup>ème</sup>. 16 boulevard des Italiens.

Son adresse postale est :

Mutuelle du Groupe BNP Paribas,  
CKA01A1,  
3-5-7 rue du Général Compans,  
93500 Pantin.

Elle est une personne morale à but non lucratif régie par le Code de la mutualité et soumise en particulier aux dispositions de son livre II : Mutuelles et Unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation.

Elle est immatriculée au Répertoire National d'identification des entreprises et des établissements (SIRENE) sous le numéro SIREN 784 410 847. Elle est agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour pratiquer des opérations relevant du Code de la mutualité.

### ARTICLE 2 : Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet :

- **de fournir** à ses adhérents et à leurs ayants droit des prestations d'assurance afférentes à la branche d'activité ci-après définie dans le Code de la mutualité : Branche 2 – Maladie.
- **de les faire bénéficier des avantages qu'apporte l'affiliation de la Mutuelle à des organismes mutualistes supérieurs ou à des unions mutualistes, notamment l'offre de couvertures santé** complémentaire et l'accès à des prestations complémentaires.
- **de leur accorder**, dans le cadre d'une action sociale répondant aux exigences de l'article L111-1.III du Code de la mutualité :
  - des allocations exceptionnelles pour pallier notamment les conséquences de maladies génératrices de fortes dépenses,
  - des allocations dans le cas d'une personne en situation de handicap,
  - des aides à la personne.
- **de développer** des actions de prévention.

La Mutuelle participe également à la protection complémentaire instaurée par la loi n° 99641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle.

### ARTICLE 3 : Notice et Règlement mutualiste

La Notice fixe les obligations réciproques entre la Mutuelle et les adhérents des entreprises adhérentes à la Mutuelle de même que le Règlement mutualiste fixe les obligations réciproques entre la Mutuelle et les adhérents individuels. Ils définissent les engagements entre les adhérents et la Mutuelle, notamment en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

La Notice et le Règlement mutualiste sont validés par le Conseil d'administration selon les règles générales adoptées par l'Assemblée générale qui peut à tout moment les modifier.

## CHAPITRE 2 : Conditions d'admission, de résiliation, de radiation et d'exclusion

### Section I : Conditions d'admission, résiliation, radiation

#### ARTICLE 4 : Définition des membres adhérant à la Mutuelle

**La Mutuelle** admet des membres honoraires et des membres participants également appelés adhérents.

**Les membres honoraires** sont les personnes morales ayant signé une convention avec la Mutuelle au titre d'une opération collective visée aux articles L 114-1 et L 221-2 du Code de la mutualité.

**Les membres participants** sont les personnes physiques qui bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de celle-ci.

Ils se distinguent entre :

- **Membres participants à titre collectif, lorsque leur adhésion découle d'une opération collective conclue par leur employeur.**
- **Membres participants à titre individuel.**
- **Les ayants droit des membres participants** pouvant bénéficier des prestations de la mutuelle sont :
  - Les conjoints (mariés, concubins, pacsés) ;
  - Les enfants mineurs ;
  - Les enfants à charge au sens de la réglementation fiscale ;
  - Les enfants handicapés quel que soit leur âge ;
  - Ascendant à charge fiscalement de l'adhérent, âgé de plus de 67 ans ou de plus de 62 ans s'il est dans l'incapacité physique d'exercer un emploi ou considéré comme tel par l'Assurance Maladie.

A leur demande expresse, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.



## ARTICLE 5 : Effets de l'adhésion

En application de l'article L114-1 du Code de la mutualité, **les droits et obligations** résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre le Membre Honoraire et la Mutuelle.

Acquièrent la **qualité de membre participant** de la Mutuelle à titre individuel les personnes qui remplissent les conditions prévues par l'article 4.

**L'adhésion à la Mutuelle** emporte acceptation des dispositions des statuts, ainsi que les droits et obligations définis par **la Notice et le Règlement mutualiste**.

## ARTICLE 6 : Modalités d'adhésion

### Adhésion à titre collectif

En application de l'article L114-1 du Code de la mutualité, les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre le membre honoraire et la Mutuelle. Cette qualité perdure tant que cette convention demeure en vigueur.

L'adhésion à la Mutuelle est obligatoire pour tous les salariés en CDI et en CDD d'une durée supérieure ou égale à un an des entités du Groupe BNP Paribas, mandataires sociaux assimilés salariés au sens de la Sécurité Sociale, membres honoraires de la Mutuelle, ayant adhéré à la Mutuelle tel que précisé à l'article 1 de la Notice.

Le terme Adhérent est considéré comme synonyme du terme Membre participant.

Les ayants droit des adhérents susceptibles de bénéficier des prestations de la Mutuelle sont les personnes désignées à l'article 4 des présents Statuts.

### Adhésion à titre individuel

**En application des articles L114-1 et L221-4 du Code de la mutualité, l'adhésion des membres participants** à titre individuel est matérialisée par un bulletin d'adhésion et d'éventuelles pièces complémentaires requises par la Mutuelle. L'adhésion à la Mutuelle emporte acceptation des dispositions des Statuts, ainsi que les droits et obligations définis par le Règlement mutualiste. Les Statuts et le Règlement mutualiste sont adressés à l'adhérent au moment de son adhésion (article 51 des Statuts) et sont mis à disposition sur le site de la Mutuelle.

Le terme Adhérent est considéré comme synonyme du terme membre participant.

## Section II : Conditions de démission, de radiation, d'exclusion d'un membre participant à titre individuel

### ARTICLE 7 : A titre individuel

#### Résiliation :

Les membres participants à titre individuel visés à l'article 4 des présents Statuts peuvent démissionner de la Mutuelle.

La résiliation d'un membre participant à titre individuel est donnée par écrit et entraîne la radiation de ses ayants droit. Par exception, une demande de résiliation dans le cadre de la Résiliation infra-Annuelle (Loi 2019-733 du 14/07/2019) devra être adressée par courrier recommandé.

Dans les conditions prévues à l'article L221-10-2 du Code de la mutualité, l'adhérent peut résilier son adhésion après expiration d'un délai d'un an à compter de sa date d'adhésion, sans frais ni pénalités.

#### Radiation :

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L221-7 « Opérations individuelles-défaut de paiement », et L221-17 « Résiliation pour modification du risque » du Code de la mutualité.

#### Exclusion :

Sans préjudice des dispositions du Titre II du livre II du Code de la mutualité, **peuvent être exclus les adhérents** à titre individuel qui auront de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées.

Peuvent notamment être exclus les membres participants ayant effectué des demandes de remboursement ou des déclarations frauduleuses.

#### **Conséquences de la résiliation, radiation, exclusion :**

**La résiliation, la radiation et l'exclusion** ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sous réserve des dispositions des articles L221-7 à L221-17 du Code de la mutualité.

**Les ayants droit** se trouvent concomitamment exclus du bénéfice des prestations, en raison de l'exclusion du membre participant auquel ils sont rattachés.

**Aucune prestation** ne peut être servie après la date d'effet de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La résiliation est irrévocable pour les adhérents à l'exception du cas prévu par l'article 4 « conditions d'inscription ou de réinscription des ayants droit » du Règlement mutualiste.

### ARTICLE 8 : A titre collectif

#### Résiliation :

Dans les conditions prévues à l'article L221-10-2 du Code de la mutualité, l'employeur ou la personne morale souscriptrice peut résilier son adhésion après expiration d'un délai d'un an à compter de sa date d'adhésion, sans frais ni pénalités.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale.

La résiliation individuelle n'est pas ouverte aux salariés d'une entreprise ayant souscrit à un contrat collectif obligatoire. Elle est en revanche ouverte aux ayants droit du salarié dans les conditions fixées par la Notice.

#### Exclusion :

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L221-8 « Opérations collectives-défaut de paiement », L221-8-1 « Maintien des garanties collectives obligatoires en cas de défaillance de l'employeur » du Code de la mutualité.

**Conséquences de la résiliation, radiation, exclusion :**  
**La résiliation par une entreprise d'un contrat collectif entraîne la démission de fait de la Mutuelle de ses salariés et de leurs ayants droit.**

“Administration de la mutuelle”



# ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

## CHAPITRE 1 : Assemblée Générale

### Section I : Composition, Elections

#### ARTICLE 9 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des **membres participants** (personnes physiques) et des **membres honoraires** (entreprises).

Chaque membre participant dispose d'**une voix à l'Assemblée générale**.

#### ARTICLE 10 : Modalités de vote

Conformément à l'article L114-13 du Code de la mutualité, les membres participants **votent électroniquement ou par correspondance** ou lors de l'Assemblée générale.

Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret et la sincérité du scrutin alinéa 5 de l'article susvisé.

Le vote électronique ou par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le vote électronique ou par correspondance, un bulletin et ses annexes sont joints à chaque convocation.

Le **bulletin de vote** permet au membre participant ou au membre honoraire d'exprimer sur chaque résolution proposée avec exposé des motifs, un vote favorable ou défavorable à son adoption. Il rappelle à chaque membre qu'il peut s'abstenir. Les membres répondent par «oui» ou par «non» aux questions posées ou s'abstiennent et désignent les candidats de leur choix dans la liste proposée.

Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le **vote électronique** ou par correspondance pour l'Assemblée générale vaut pour l'Assemblée tenue sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Il devra être reçu au moins 1 jour avant la date de réunion de l'Assemblée pour qu'il en soit tenu compte.

#### ARTICLE 11 : Vote par procuration

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de l'organisme à tout membre qui en fait la demande.

La Mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue à ses bureaux au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

A toute formule de **vote par procuration**, adressée aux

membres de l'Assemblée par l'organisme, doit être joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Les **membres de l'Assemblée générale** qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire.

Le **ou la mandataire** doit être membre de l'Assemblée générale de la Mutuelle.

Le **mandat** est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées à l'article 17 et l'autre pour exercer les attributions visées à l'article 16 des présents Statuts ;
- Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Le nombre de mandats réunis par un même adhérent ne peut excéder cinq.

### Section II : Réunions de l'Assemblée générale

#### ARTICLE 12 : Convocation par le Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale doit être réunie dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes, sauf prolongation de ce délai, à la demande motivée du Conseil d'administration, par ordonnance du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

A défaut, le président du Tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### ARTICLE 13 : Autres modalités de convocation

L'Assemblée générale peut également être convoquée, à tout moment, par les personnes et dans les conditions prévues par l'article L114-8 du Code de la mutualité, en particulier par :

- par la majorité des administrateurs composant le Conseil d'administration,



- par le Commissaire aux comptes,
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du Tribunal de grande instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### ARTICLE 14 : Modalités de la convocation

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La convocation pourra être faite par lettre ordinaire adressée à chaque adhérent ou par voie électronique pour les membres ayant communiqué une adresse mail à la Mutuelle.

Les membres composant l'Assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

Sont communiqués ou mis à disposition des adhérents dans la perspective du vote, le formulaire de vote, le texte des résolutions et l'exposé des motifs (Code de la mutualité article R114-1 et R114-2).

S'y ajoutent pour l'Assemblée générale chargée de statuer sur les comptes, les comptes annuels, et leurs annexes (rapport de gestion, rapports des commissaires aux comptes, tableaux d'affectation des résultats...) et tous autres documents utiles ou nécessaires.

**Pour être valides**, les candidatures aux élections du Conseil d'administration devront comporter : nom, prénom, genre, date de naissance, fonction, pièce d'identité, casier judiciaire et attestation sur l'honneur.

**Pour le vote par correspondance**, la convocation des membres de l'Assemblée générale indique les conditions et lieux dans lesquels cette faculté peut être exercée et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

Lorsqu'une **Assemblée générale** n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée générale peut être convoquée. Elle est tenue dans un délai compris entre 6 et 21 jours.

#### ARTICLE 15 : Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le président du Conseil d'administration et plus généralement, par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois, **les membres de la Mutuelle** peuvent demander, selon les modalités prévues par la législation en vigueur,

l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution à condition qu'ils entrent dans l'objet de la Mutuelle et qu'ils soient de la compétence de l'Assemblée générale. Leur demande exprimée par le quart au moins des membres de la Mutuelle est adressée, sous forme de lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception, au Président du Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

**Ces projets de résolution** sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

La **révocation** des administrateurs peut être décidée, à tout moment, par l'Assemblée générale, sans avoir à être inscrite à l'ordre du jour.

Il est tenu une **feuille de présence** et établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 16 : Quorum et majorité simple

Sous réserve des stipulations de l'article 17 ci-après, pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée du quart au moins de l'ensemble des membres participants. L'Assemblée générale ne peut pas se tenir par les moyens de visioconférence ou de télécommunication visés à l'article L114-13 du Code de la mutualité. De même, les membres ne peuvent pas recourir au vote électronique lors de l'Assemblée générale visé au même article.

Si ce **quorum** n'est pas atteint, une seconde convocation de l'Assemblée générale est tenue dans un délai entre 6 et 21 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres participants, ou ayant voté par correspondance ou électroniquement.

Lorsque le **quorum** n'a pas été atteint, la convocation à la seconde Assemblée générale rappelle la date de la première Assemblée.

**Les délibérations** sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 17 : Quorum et majorité renforcée

Lorsqu'elle se prononce sur les modifications des Statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes, la délégation de pouvoir prévue à l'article L114-11 du Code de la mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une nouvelle mutuelle, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des adhérents présents, représentés ou ayant voté par correspondance est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale peut être convoquée six jours au moins à l'avance et délibérera valablement si le nombre des adhérents présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou électroniquement est au moins égal au quart du total des adhérents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



## ARTICLE 18 : Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Président du Conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci, ainsi que par le Commissaire aux comptes.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Elle élit et révoque les membres du Conseil d'administration.

Elle désigne le Commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle statue sur les sujets qui lui sont dévolus par le Code de la mutualité et notamment :

- les modifications des Statuts,
- les activités exercées,
- l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- l'adhésion à une union, à une union de groupe mutualiste, à une fédération ou le retrait d'une union, d'une union de groupe mutualiste ou d'une fédération,
- la conclusion d'une convention de substitution,
- la fusion avec une mutuelle,
- la scission, la dissolution de la Mutuelle et la dévolution de l'actif net en cas de dissolution,
- la création d'une mutuelle dédiée, d'une union ou d'une union de groupe mutualiste,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L114-44 et L114-45 du Code de la mutualité,
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions mentionnées, à l'article L114-34 du Code de la mutualité,
- les apports et les transferts financiers au profit d'autres mutuelles ou unions, en particulier celles créées en vertu des articles L111-3 et L111-4 du Code de la mutualité et le rapport du Conseil d'administration y afférent, auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L114-39 du même code,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives et individuelles mentionnées au III de l'article L221-2 du Code de la mutualité.

## ARTICLE 19 : Application des décisions prises par l'Assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

## ARTICLE 20 : Eligibilité des administrateurs

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et les représentants des membres honoraires.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres participants doivent à la date de l'Assemblée générale :

- être à jour de leurs cotisations,
- être âgés de 18 ans révolus et de moins de 68 ans,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- ne pas relever des incapacités énumérées à l'article L114-21 du Code de la mutualité,
- s'engager à signer une attestation sur l'honneur de leur honorabilité remise par la Mutuelle, et la charte de l'administrateur,
- remettre un extrait du casier judiciaire n°3.

# CHAPITRE 2 : Conseil d'administration

## Section I : Composition, Elections

### ARTICLE 21 : Nombre d'administrateurs

Le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est au maximum de 18.

Il ne peut pas être inférieur à 10 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus dans les conditions fixées par les Statuts garantissant le secret du vote par l'Assemblée générale, pour six ans, au scrutin majoritaire, à la majorité absolue à la première convocation et à la majorité relative à la seconde.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les administrateurs sont rééligibles.

### ARTICLE 22 : Renouvellement

Le renouvellement partiel du Conseil d'administration a lieu tous les deux ans, par tiers.

### ARTICLE 23 : Composition

Le **Conseil d'administration** est composé d'administrateurs élus par les membres de l'Assemblée générale ou cooptés par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les Statuts, parmi les membres participants et les représentants des membres honoraires.



Il ne peut être composé pour plus de la moitié de membres exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du Code de la mutualité.

Le nombre des administrateurs âgés de plus 70 ans ne peut excéder le quart - arrondi au nombre immédiatement inférieur - des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion du quart est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les **administrateurs** ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L111-3 et L111-4 du Code de la mutualité.

Dans le **décompte des mandats** sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L356-1 du Code des assurances.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions des alinéas précédents, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité.

Seront élus les candidats ayant le plus de suffrages, sous réserve du respect du paragraphe ci-dessus.

En application de l'accord constitutif du Comité interentreprises du 30 juin 2003, trois représentants choisis en son sein par ce dernier parmi les membres participants de la Mutuelle, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

### ARTICLE 24 : Honorabilité, compétence, expérience

Conformément à l'article L114-21 du Code de la mutualité, les administrateurs disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requise.

La Mutuelle propose à ses administrateurs, dès leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat, des formations liées à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

### ARTICLE 25 : Fin de mandat

Les administrateurs cessent leurs fonctions et sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'administration, dans l'une des situations suivantes :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 23,
- à défaut d'avoir présenté leur démission et dans les conditions définies à l'article L114-23 du Code de la mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle est le plus récent,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la mutualité,
- s'ils n'ont pas fourni un extrait du casier judiciaire ni une attestation sur l'honneur dans les 4 premiers mois de l'exercice sans raison valable,
- en cas d'absence, non excusée, à trois séances du Conseil d'administration ou des Comités au cours des 12 derniers mois.

### ARTICLE 26 : Cooptation

**En cas de vacance** en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L612-23-1 du Code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale, dans le respect des dispositions de l'article L114-16-1 du Code de la mutualité relatif à l'équilibre hommes/femmes.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

## Section II : Réunions du Conseil d'administration

### ARTICLE 27 : Convocation

**Le Conseil d'administration** se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

**Le Président du Conseil d'administration** établit l'ordre du jour de la réunion et le joint à la convocation qui doit être adressée aux membres du Conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

**Les Dirigeants effectifs** participent aux réunions du Conseil d'administration.

**La convocation** est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers du Conseil d'administration.



## ARTICLE 28 : Délibérations

Conformément à l'article L114-20 du Code de la mutualité, **le Conseil d'administration** ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs est présente.

Sont réputés présents les administrateurs, les dirigeants effectifs et les membres du Comité interentreprises qui participent à la réunion soit en présentiel, soit en visio-conférence ou autres moyens de télécommunications permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant la retransmission des débats et des délibérations.

Les **décisions** sont adoptées à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

## Section III : Attributions du Conseil d'administration

### ARTICLE 29 : Rôle du Conseil d'administration

**Le Conseil d'administration** détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application (article L114-17 du Code de la mutualité) en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

**Le Conseil d'administration** opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la **clôture de chaque exercice**, le Conseil d'administration valide l'arrêté des comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle ou l'union établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L212-7 ;
- de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L114-26 du Code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le Commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages, de toute nature, versées à chaque administrateur ;
- de l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L211-14 ;
- de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle, union ou fédération ;
- Le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

**Le Conseil d'administration** établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L212-7 du Code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion qu'il communique à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives et individuelles mentionnées à l'article L221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Le Conseil d'administration approuve la Notice et le Règlement mutualiste qui en découlent.

Il autorise les conventions réglementées dans les conditions prévues par les articles L114-32 et L114-33 du Code de la mutualité.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

### ARTICLE 30 : Délégation du Conseil d'administration

**Le Conseil d'administration** peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. Cette délégation est valable pour une durée déterminée et au maximum jusqu'au renouvellement du tiers des administrateurs.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

### ARTICLE 31 : Nomination du Dirigeant opérationnel

**Le Conseil d'administration** nomme, sur proposition du Président, le Dirigeant opérationnel qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du Dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le **Dirigeant opérationnel** doit satisfaire aux conditions prévues à l'article L114-21 du Code de la mutualité.

Le **Conseil d'administration** fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires pour la direction effective de la Mutuelle.

Le **Dirigeant opérationnel** exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L114-17 du Code de la mutualité. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration.

Le **Dirigeant opérationnel** exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation mentionnée à l'alinéa 3 du présent article et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales, au Conseil d'administration et au Président.



En cas de vacance définitive du dirigeant opérationnel, quelle qu'en soit la cause, un nouveau dirigeant opérationnel est nommé par le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

## Section IV : Obligations des administrateurs

### ARTICLE 32 : Défraiement

Les **administrateurs** auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par les articles L114-26, ainsi que R114-4 et suivants du Code de la mutualité.

La **Mutuelle** rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement, voire de séjour et de garde d'enfants, si nécessaire, selon les modalités définies dans une note validée par le Conseil d'administration.

### ARTICLE 33 : Respect de la réglementation et des Statuts

Les **administrateurs** veillent à accomplir leur mission dans le respect de la réglementation et des présents Statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou les dirigeants. Il en est de même pour toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'administration.

Les **administrateurs** sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour des faits visés à l'article L114-16 du Code de la mutualité.

### ARTICLE 34 : Gratuité de la fonction d'administrateur

Il est interdit aux **administrateurs** de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle et de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou tout avantage autre que ceux prévus à l'article L114-26 du Code de la mutualité.

Il est interdit aux **administrateurs** ainsi qu'à leurs conjoints, descendants, ascendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle. Il est également interdit de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

### ARTICLE 35 : Conventions réglementées

Toute **convention intervenante** entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil

d'administration. La décision du Conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des **conventions** auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs, dirigeant opérationnel de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

**Si le Conseil d'administration de la Mutuelle** est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent Code, les conventions entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la Mutuelle sont soumises aux dispositions du premier alinéa (L114-32 du Code de la mutualité).

Les **dispositions sur les conventions réglementées** ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, ces **conventions** sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'Assemblée générale en application de l'article L114-33 du Code de la mutualité.

L'**administrateur ou le dirigeant opérationnel** intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration de la Mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention réglementée. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le **Président du Conseil d'administration** donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les **Commissaires aux comptes** présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

## CHAPITRE 3 : Président, Dirigeants effectifs, Fonctions clés

### ARTICLE 36 : Président/Présidente

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un **Président** qui est élu en qualité de personne physique.

Il est élu par scrutin uninominal à deux tours et pour



deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle ayant procédé au renouvellement partiel des administrateurs. Le Président / La Présidente est élu(e) dès le premier tour s'il (si elle) obtient plus de 50% des suffrages exprimés (abstentions exclues).

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur dont aux plus deux mandats de président d'un conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L111-3 et L111-4 du Code de la mutualité ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats de président. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soient, de ce fait, remises en cause les délibérations auxquelles elle a pris part.

### ARTICLE 37 : Direction effective : Président/Présidente, Directeur/Directrice opérationnel(le)

Les **dirigeants effectifs** de la Mutuelle sont le Président et le Dirigeant opérationnel. Les dirigeants effectifs répondent à l'article 24 des Statuts

Le Conseil d'administration de la Mutuelle peut admettre la nomination de dirigeants effectifs supplémentaires, dans les conditions prévues par l'article R211-15 du Code de la mutualité.

Ils doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la Mutuelle.

Le Conseil d'administration peut leur retirer cette fonction.

Pour sa part, le Président :

- définit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- convoque l'Assemblée générale de la Mutuelle et le Conseil d'administration. Il préside les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales,
- donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées définies à l'article L114-32 du Code de la mutualité,
- informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre 1er du livre VI du Code monétaire et financier,
- engage les recettes et les dépenses,
- représente la Mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile,
- veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle conformément au Code de la mutualité et aux Statuts et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Dirigeant opérationnel de la Mutuelle et/ou à son adjoint ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

En cas de décès, de démission du Président ou de perte de sa qualité d'adhérent de la Mutuelle ou de cessation du mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les fonctions de Président sont assurées par le Vice-président qui convoque le Conseil d'administration dans les meilleurs délais afin qu'il soit procédé à l'élection d'un président par intérim, lequel achèvera le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration confère immédiatement au Président par intérim l'ensemble des prérogatives et des délégations de pouvoirs dont était investi le Président.

Le **Président** ne peut en aucun cas déléguer les attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Le **Dirigeant opérationnel** propose au Conseil d'administration la désignation des responsables des fonctions clés mentionnées à l'article L211-12 du Code de la mutualité lesquels sont placés sous son autorité.

Il soumet également à l'approbation du Conseil d'administration, les procédures définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer directement et de leur propre initiative le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le **Dirigeant opérationnel et le Président du Conseil d'administration** dirigent effectivement la Mutuelle au sens de l'article L211-13 du Code de la mutualité.

Le **Dirigeant opérationnel** peut se voir déléguer par le Président ou par un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, les pouvoirs de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

### ARTICLE 38 : Fonctions Clés

Les personnes appelées à diriger la Mutuelle, ou à y exercer une des fonctions clés mentionnées à l'article L211-12 du Code de la mutualité, doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.

Les responsables de fonctions clés sont désignés par le Conseil d'administration et notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans un délai de 15 jours suivant leur nomination.

Conformément à la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite **Solvabilité II**, le « système de gouvernance » a pour objectif de garantir une gestion saine, prudente et efficace

de l'activité. Pour atteindre cet objectif, la Mutuelle doit être dirigée effectivement par au moins deux dirigeants, le Président/la Présidente et le Directeur/la Directrice opérationnel(le). Les dirigeants effectifs mettent en œuvre la stratégie définie par le Conseil d'administration, et, les fonctions clés participent au pilotage et à la surveillance de l'activité, sur leurs champs respectifs.

La **fonction de vérification de la conformité** a pour mission principale de veiller au respect de la réglementation. Elle élabore une politique de conformité et un plan de conformité. Elle joue également un rôle de conseil auprès des organes dirigeants quant au risque de conformité résultant d'éventuels changements de l'environnement juridique en s'assurant que les implications qui en découlent pour la Mutuelle sont identifiées.

La **fonction de gestion des risques**, au travers du système de gestion des risques qu'elle anime, vise à déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer en permanence les risques auxquels est soumise la Mutuelle. Le système de gestion des risques couvre l'ensemble des risques significatifs pour l'organisme tels que les risques liés à la souscription, au provisionnement, à la gestion actif-passif, les risques liés aux placements, le risque opérationnel ainsi que la réassurance.

La **fonction actuarielle** doit permettre d'analyser la cohérence des forces et des faiblesses du pilotage technique de l'organisme dans toutes ses dimensions (tarification, souscription, provisionnement, réassurance). Ces analyses sont communiquées au moins annuellement au Conseil d'administration sous la forme d'un rapport actuariel.

La **fonction d'audit interne** a pour mission d'évaluer l'adéquation et l'efficacité de l'ensemble du système de contrôle interne. Il communique au Conseil d'administration son plan d'audit et lui soumet une fois par an un rapport écrit avec ses constatations, ses recommandations et l'état d'avancement des plans d'action visant à répondre à celles-ci.

## CHAPITRE 4 : Bureau

### ARTICLE 39 : Bureau

Le **Bureau**, composé de 6 administrateurs, est élu en son sein par le Conseil d'administration, et pour deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement partiel des administrateurs.

Il est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire général, du Secrétaire général-adjoint, du Trésorier et du Trésorier-adjoint.

Le président du Comité financier, la Directrice et les Directeurs adjoints assistent aux réunions du Bureau.

Le Bureau fonctionne par délégation du Conseil d'administration et sous son contrôle. Il prépare les dossiers qui seront présentés en séance au Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le **Vice-président** supplée le président avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le **Secrétaire général** est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue de la feuille de présence et de la validation des votes du Conseil d'administration. Le **Secrétaire général-adjoint** seconde le Secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En coordination avec la Direction de la Mutuelle, le **Trésorier** s'assure :

- de la bonne tenue de la comptabilité de la Mutuelle,
- de la mise en application des directives du Conseil d'administration en matière de dépenses,
- de l'établissement des comptes annuels dans le respect des règles comptables et fiscales.

Le Trésorier présente au Conseil d'administration une situation comptable de la Mutuelle.

Pour se faire, le Trésorier reçoit de la Direction de la Mutuelle tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer à la Direction de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent pour des objets nettement déterminés.

Dans les mêmes conditions, le **Trésorier-adjoint** seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

## CHAPITRE 5 : Organisation Financière

### Section I : Fonds d'établissement

#### ARTICLE 40 : Fonds d'établissement

Le **fonds d'établissement** est fixé à la somme de 229.000 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues par l'article 19 des Statuts, sur proposition du Conseil d'administration.

### Section II : Ressources et Dépenses

#### ARTICLE 41 : Ressources de la Mutuelle

Les ressources de la Mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants selon les modalités prévues par la Notice et le Règlement mutualiste,





- les produits financiers,
- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle (y compris dons et legs), plus généralement toutes autres recettes nécessaires au bon fonctionnement et à la réalisation de l'objet social de la Mutuelle.

### ARTICLE 42 : Dépenses

Les dépenses de la Mutuelle comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants pour leur compte et celui de leurs ayants droit,
- les dépenses nécessaires au bon fonctionnement et à la réalisation de l'objet social de la Mutuelle,
- les versements effectués aux unions et aux fédérations,
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds, non mis en œuvre,
- la redevance affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice de ses missions.

## Section III : Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière

### ARTICLE 43 : Sécurité Financière

Les placements et retraits des fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 44 : Fonds de Garantie

La Mutuelle adhère à un système de garantie géré à ce jour par la FNMF (Fédération Nationale de la Mutualité Française).

## Section IV : Comité d'audit et des risques, Comité financier, Commissaires aux comptes

### ARTICLE 45 : Comité d'audit et des risques

Un Comité d'audit et des risques est élu, en son sein par le Conseil d'administration pour deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement partiel des administrateurs.

Il est composé de 3 à 6 administrateurs présentant des compétences en matière financière et/ou comptable avec possibilité d'extension à un ou plusieurs membres adhérents compétents.

Il est chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Dans ce cadre, il a pour mission d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de

gestion des risques,

- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des Commissaires aux comptes,
- du contrôle de la tenue de la comptabilité.

Il se réunit au minimum deux fois par an :

- au moment de l'arrêté comptable,
- à un autre moment, pour le contrôle interne et la gestion des risques.

il rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.

### ARTICLE 46 : Comité financier

Un **Comité financier** est élu, en son sein, par le Conseil d'administration pour deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement partiel des administrateurs.

Il est composé du Président de la Mutuelle, du Trésorier et/ou du Trésorier-adjoint, du Secrétaire général et/ou du Secrétaire général-adjoint, de deux administrateurs désignés présentant des compétences en matière financière ainsi que du Directeur opérationnel de la Mutuelle et/ou du Directeur opérationnel adjoint, la Responsable Comptabilité-Finances.

Il a pour mission, en veillant au strict respect des politiques définies et mises en place au sein de la Mutuelle et en respectant le principe de la personne prudente à :

- l'analyse de façon prospective de la gestion financière,
- la détermination des horizons d'investissements, des supports à privilégier, des classes de risques,
- la proposition d'investissement ou d'arbitrage de certaines lignes,
- la relation avec les gestionnaires de fonds,
- la supervision des reportings,
- la réflexion de façon préventive (identification et mesure) sur les risques encourus par la Mutuelle, à la fois sous l'angle des flux quotidiens de trésorerie et sous celui des risques sur placements.

Le portefeuille financier est passé en revue en Bureau et le Comité se réunit chaque fois que nécessaire, au minimum 2 fois par an, pour proposer le cas échéant des modifications d'orientations et/ou des arbitrages.

Le Comité financier, par l'intermédiaire de son Président, présente la gestion et les états financiers, il rend compte de ses travaux au Bureau.

Il soumet ses propositions au Conseil d'administration pour approbation.

### ARTICLE 47 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale de la Mutuelle nomme, pour six exercices, un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code



de commerce. Le mandat du Commissaire aux comptes prend fin après la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant sa désignation.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux Assemblées générales par Le Président de la Mutuelle.

Il exerce les missions et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolus par la loi, en particulier par les articles L114-38 à L114-40 du Code de la mutualité.

La Mutuelle informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la nomination et du renouvellement des Commissaires aux comptes ainsi que du changement de signataire ou de l'ajout d'un cosignataire.

Il signale dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il joint à ce rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisée par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle dédiée ou d'une union relevant du Code de la mutualité.

Il doit rédiger et présenter au Comité d'audit et des risques le rapport complémentaire prévu par la directive européenne du 17 juin 2016.

## CHAPITRE 6 : Dissolution - Liquidation

### ARTICLE 48 : Dissolution - Liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les **lois et règlements** conditions fixées au chapitre 1 des présents Statuts.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les membres du Conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les Statuts et par la loi à l'Assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs.

L'Assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation est dévolu, dans les conditions décrites par le Code de la mutualité.

## CHAPITRE 7 : Cotisations et Prestations

### ARTICLE 49 : Cotisations

Les adhérents s'engagent au paiement d'une cotisations mensuelle pour eux-mêmes et chacun des ayants droit fixés conformément à la Notice et au Règlement mutualiste.

### ARTICLE 50 : Prestations

La Mutuelle fournit à ses membres participants les prestations prévues à l'article 2 des Statuts et détaillées dans la Notice ou le Règlement mutualiste.

## CHAPITRE 8 : Information des adhérents

### ARTICLE 51 : Information des membres

Chaque adhérent reçoit les Statuts ainsi que la Notice ou le Règlement mutualiste lors de son adhésion. Les versions actualisées sont disponibles sur le site internet de la Mutuelle. Son information est assurée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est informé, en particulier :

- des services d'action sociale gérés par la Mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées avec d'autres mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## CHAPITRE 9 : Médiation

### ARTICLE 52 : Médiation

Les adhérents peuvent saisir le médiateur qui constitue une voie de recours pour le traitement des litiges individuels pouvant survenir dans la relation d'un adhérent avec la Mutuelle sur l'application ou l'interprétation des Statuts, de la Notice et du Règlement mutualiste.

Le Conseil d'administration désigne un médiateur agréé.

Le médiateur peut être saisi soit par le membre participant ou le membre honoraire, soit par la Mutuelle après épuisement des procédures internes de règlement. Un dossier constitué des éléments indispensables à l'instruction de la requête doit être adressé par voie électronique ou postale.

Le médiateur rend un avis motivé dans les 3 mois maximum de l'ouverture du dossier.

Toute action contentieuse engagée vient interrompre la procédure de médiation.







*Ce document est imprimé sur du papier 100 % PEFC provenant de forêts exploitées durablement*

**VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE**

Faites-nous part de vos suggestions sur  
le présent rapport via l'adresse courriel  
[paris\\_mutuelle\\_secretariat\\_general@bnpparibas.com](mailto:paris_mutuelle_secretariat_general@bnpparibas.com)